



Direction des Affaires juridiques
&
des Archives

Arrêté électoral n°2023-03-21-01 du 21 mars 2023

relatif à l'élection des représentant(e)s personnels au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER)

La Présidente de l'Université de Poitiers

- VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-1, D. 232-1 à D. 232-13 ;
- VU le code de la recherche, notamment ses articles L. 311-1 et L. 311-2 ;
- VU le code du travail, notamment ses articles L. 2314-1 à L. 2314-31, R. 2314-1 à R. 2314-30 et D. 2122-7 ;
- VU l'arrêté du 18 février 2015 relatif à la commission nationale pour les élections des représentants des personnes et des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU l'arrêté du 24 février 2023 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des représentants des personnels des établissements publics de recherche ;
- VU la circulaire ministérielle en date du 6 mars 2023 relative à l'élection des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- VU les délibérations et recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relatives au vote électronique, en particulier la délibération CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet et son rectificatif ;
- VU la délibération n°30-11-2020 du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 30 novembre 2020, portant élection de Madame Virginie LAVAL à la Présidence de l'université de Poitiers ;
- VU la délibération n°CA-04-06-2021-02 du 4 juin 2021 portant approbation des Statuts de l'Université de Poitiers, et notamment son article 113 ;
- VU la délibération n°CA-26-11-2021-03 du 26 novembre 2021 portant approbation du Règlement intérieur de l'Université de Poitiers ;
- VU la décision cadre relative aux élections par voie électronique du 25 juin 2021, dans sa version consolidée en date du 20 mars 2023 ;

- VU l'arrêté n°DS 15-12-2020-12 en date du portant délégation de signature, Monsieur Przemyslaw SOKOLSKI, Directeur des affaires juridiques, Monsieur Gilles MIRAMBEAU, Directeur général des services, Services centraux – Processus électoraux ;

ARRÊTE

Article 1. Organisation des élections

La Présidente de l'Université de Poitiers, en ce qui la concerne, au regard de l'arrêté du 24 février 2023 susvisé, est responsable de l'organisation de l'élection aux fins de pourvoir au **Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER)** :

- 1° **Dix représentant(e)s des professeurs et personnels de niveau équivalent** : correspond au collège A du I de l'article D. 719-4, à l'exception des personnels (chercheurs et personnels ingénieurs, techniciens et autres personnels des EPST) désignés au IV de l'article D. 232-3 du code de l'éducation ;
- 2° **Dix représentant(e)s des autres enseignant(e)s-chercheur(euse)s, enseignant(e)s et chercheur(euse)s** : correspond au collège B du I de l'article D. 719-4, à l'exception des personnels scientifiques des bibliothèques mentionnés au 3° du et des chercheurs et des personnels ingénieurs, techniciens et des autres personnels des EPST mentionnés au IV de l'article D. 232-3 du code de l'éducation ;
- 3° **Un représentant(e) des personnels scientifiques des bibliothèques** : regroupe tous les personnels qui relèvent du décret n°92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques ;
- 4° **Cinq représentant(e)s des personnels administratifs, ouvriers et de service** : correspond au collège mentionné au III de l'article D. 719-4 ;

La durée du mandat des représentant(e)s des Collège 1° à 4° est de quatre ans.

Article 2. Assistance lors de l'opération électorale

2.1 La Cellule d'assistance technique

L'équipe en charge de mettre en œuvre le vote par voie électronique est composée de :

- 1° Monsieur Nicolas BOISTAY, Directeur général des services adjoint en charge des ressources et de l'environnement juridique ;
- 2° Des personnels de la Direction des affaires juridiques et des archives de l'Université :
 - a. Monsieur Przemyslaw SOKOLSKI ;
 - b. Madame Sophie NOJAC ;
 - c. Madame Maud DEVALLET ;
- 3° Des personnels de la Direction des ressources humaines de l'Université :
 - a. Madame Nelly MIGNON ;
- 4° Des personnels du service I-médias ;
 - a. Monsieur Emmanuel LAIZÉ ;
- 5° Monsieur Pascal MARTIN, Délégué à la protection des données personnelles de l'Université ;
- 6° Des personnels de la Direction de la communication :
 - a. Monsieur Samuel PIVETTE ;
- 7° Des préposés du prestataire
 - a. Monsieur Hamza MHANNAOUI
 - b. Monsieur Adrien BABORIER

La cellule d'assistance technique veille au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Elle se trouve sous la direction hiérarchique du Directeur général des services.

2.2 Le Centre d'appel

Les électeur(ric)e)s peuvent contacter la cellule d'assistance téléphonique de la société LegaVote au 04 28 29 19 09 (puis tapez 1) disponible 24h/24 sans interruption, à partir de la publication du présent arrêté jusqu'au dernier jour du scrutin.

Article 3. Corps électoral et date du scrutin

La Présidente de l'Université de Poitiers convoque l'ensemble des électeur(ric)e)s du **lundi 12 juin 2023 à partir de 08h00** au **jeudi 15 juin 2023 jusqu'à 17h00**.

Article 4. Mode de scrutin

Les représentant(e)s des personnels des établissements sont élu(e)s au suffrage direct par et parmi l'ensemble des personnels dans les collèges définis à l'article D. 232-3 du code de l'éducation.

Pour chaque représentant(e) des personnels des établissements, un(e) suppléant(e) est désigné(e) dans les mêmes conditions.

Article 5. Les listes électorales

5.1 Dispositions générales

Nul(le) ne peut prendre part au vote s'il ou elle ne figure sur une liste électorale.

La Présidente de l'Université établit et arrête la liste électorale pour chacun des collèges concernés par les élections au plus tard le **mercredi 22 mars 2023**.

Les demandes de rectification des listes pour les électeur(ric)e)s inscrit(e)s d'office, ainsi que pour ceux et celles qui doivent en faire la demande en application de l'article D. 719-7 du code de l'éducation, doivent parvenir au plus tard le **mercredi 29 mars 2023** à la Présidente de l'Université de Poitiers via l'adresse suivante : cneserpersonnels@univ-poitiers.fr

Les listes électorales définitives sont affichées le **jeudi 30 mars 2023** au niveau de la Présidence et sur l'intranet de l'Université.

La qualité d'électeur(ric)e) s'apprécie à l'expiration du délai de rectification des listes électorales.

5.2 Les électeur(ric)e)s sur demande

En vertu de l'article D. 713-3 du code de l'éducation, les électeur(ric)e)s soumis à une obligation express de demande d'inscription sur les listes électorales doivent effectuer leur demande auprès de la Présidente de l'université au plus tard le **mercredi 29 mars 2023** à l'adresse suivante : cneserpersonnels@univ-poitiers.fr

Article 6. Éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils ou elles sont membres tou(te)s les électeur(ric)e)s régulièrement inscrit(e)s sur les listes électorales.

Nul(le) ne peut être électeur(ric)e) dans deux collèges distincts, et par conséquent candidat(e)s dans deux collèges distincts, et sur deux listes concurrentes.

Article 7. Les listes de candidats

7.1 Constitution des listes de candidats

Les listes de candidat(e)s sont distinctes pour chaque collège défini à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Chaque liste **respecte la parité entre les femmes et les hommes** et comporte un nombre de candidat(e)s titulaires et de candidat(e)s suppléant(e)s égal au nombre de siège de titulaires et de suppléant(e)s à pourvoir.

Chaque liste de candidat(e)s titulaires et suppléant(e)s est composée alternativement d'un(e) candidat(e) de chaque sexe.

Les candidat(e)s titulaires d'une même liste représentant les établissements publics à caractère scientifique et culturel et professionnel **doivent appartenir à des établissements différents.**

Les noms des candidat(e)s titulaires et suppléant(e)s sont indiqués dans l'ordre préférentiel d'élection, **chaque suppléant(e) apparaissant en numérique bis après chaque titulaire.**

Lorsqu'un(e) deuxième suppléant(e) est présenté(e) par un(e) candidat(e) au titre du collège des personnels scientifiques des bibliothèques, ce(tte) suppléant(e) apparaît en numéro ter et doit être de sexe différent du ou de la premier(e) suppléant(e) choisi(e).

Chaque liste de candidat(e)s mentionne obligatoirement :

- L'intitulé de la liste, assorti, le cas échéant, de son sigle représentatif ;
- La civilité et le nom et le prénom de chaque candidat(e) titulaire et de chaque candidat(e) suppléant(e) ;
- Le corps et le grade, ou, pour les agents non titulaires, les fonctions exercées.

Les listes doivent être impérativement imprimées à l'encre noire sur papier blanc de format unique 21cm x 29,7cm et sur une seule page recto.

Chaque candidat(e) titulaire et/ou suppléant(e) établit une déclaration individuelle de candidature signée, en originale et datée qui sera annexée au dossier de candidature. Outre les renseignements susmentionnés, les coordonnées courriel, postales et téléphoniques doivent être renseignées sur cette déclaration.

7.2 Profession de foi

Chaque liste de candidat(e)s peut présenter une profession de foi. Cette profession de foi doit être adressée au secrétariat général du CNESER, à partir du mardi 11 avril 2023, 17h00, jusqu'au mercredi 19 avril 2023, 12h00.

La profession de foi :

- Doit être de format A4 (21 cm x 29,7 cm) ;
- Doit être imprimée à l'encre noire sur papier blanc ;
- Peut-être recto/verso ;

7.3 Dépôt des listes de candidats

Le dépôt de la liste de candidat(e)s est obligatoire.

Les listes de candidat(e)s sont transmises à l'adresse suivante :

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
Secrétariat général du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la recherche
1 rue Descartes
75231 Paris Cedex 05

- soit déposées directement avec remise d'un récépissé ;
- soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Les listes de candidat(e)s doivent parvenir au Ministère au plus tard le **mardi 11 avril 2023 à 17h00.**

Les listes de candidat(e)s sont vérifiées dans les conditions prévues à l'article D. 232-7 du code de l'éducation. Le cas échéant elles sont rectifiées dans un délai de cinq jours francs à compter de la notification de la demande ministérielle de rectification.

Les listes de candidat(e)s peuvent être accompagnées d'une profession de foi qui doit être déposées à partir du mardi 11 avril 2023, 17h00, jusqu'au mercredi 19 avril 2023, 12h00.

7.4 Diffusion des listes de candidats

L'université de Poitiers assure la publicité des listes et des professions de foi par voie d'affichage ainsi que sur son site intranet au plus tard le lundi 24 avril 2023.

Article 8. Vote

Les élections sont organisées sous forme électronique. Seul le vote électronique par internet est autorisé, il s'agit de la modalité exclusive d'expression des suffrages.

Le vote est secret, nul(le) ne dispose de plus d'une voix.

Les procurations ne sont pas autorisées.

Article 9. Constitution du Bureau de vote centralisateur

Le bureau de vote centralisateur fait l'objet d'un arrêté particulier. Il a la responsabilité de l'ensemble des scrutins relatifs à la désignation de membres au sein du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le bureau de vote centralisateur sera ouvert **du lundi 12 juin 2023, 08h00, jusqu'au jeudi 15 juin 2023, 17h00.**

Le scellement des urnes aura lieu le **jeudi 08 juin 2023 à 14h00.**

La fermeture et le dépouillement des urnes aura lieu le **jeudi 15 juin 2023 à 17h00.**

Le bureau de vote centralisateur est composé :

- 1° d'un(e) président(e) désigné(e)s par la Présidente de l'Université parmi les personnels permanents de l'Établissement ;
- 2° d'un(e) secrétaire désigné(e)s par la Présidente de l'Université parmi les personnels permanents de l'Établissement ;
- 3° de membres issu(e)s du ou des collèges de représentant(e)s du personnels définis à l'article D. 232-3 du code de l'éducation, désigné(e)s par la Présidente de l'Université sur proposition des listes de candidats.

En l'absence de volontaires parmi les candidat(e)s ou les représentant(e)s locaux des listes déposées, il appartient à la Présidente de l'Université de désigner les autres membres parmi les électeur(rice)s appartenant à des collèges différents.

Le bureau de vote centralisateur a pour mission de veiller au bon déroulement des scrutins, de procéder au dépouillement et d'établir un procès-verbal des opérations électorales de l'établissement organisateur.

Les membres sont soumis à une obligation de confidentialité.

Préalablement à l'ouverture du scrutin, les membres du bureau de vote centralisateur se réunissent pour procéder au scellement du système de vote.

Lors de la réunion de scellement, les membres des bureaux de votes présents, ou via visio-conférence, seront invité(e)s à saisir à tour de rôle, une clé personnelle dont eux et elles seul(e)s ont connaissance.

Au moins 3 clés seront éditées pour les membres du bureau de vote (a minima, une pour le Président du bureau de vote et deux tiers de la totalité des clés aux représentants mentionnés au 3° du présent article). Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du Président et celle d'au moins un représentant du personnel mentionné au 3° du présent article)

Les membres du bureau de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé.

Article 10. Notice et moyens d'authentification

Chaque électeur(rice) est destinataire d'un courriel dans lequel il ou elle est informé(e) du déroulement des opérations électorales ainsi que d'un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

Les électeur(rice)s inscrit(e)s soumis(e)s à une demande d'inscription sur les listes électorales reçoivent leurs identifiants de connexion dans les 48 heures qui suivent l'acceptation de leur demande d'inscription.

Article 11. Modalités de fonctionnement du système de vote électronique retenu

11.1 Le prestataire du système de vote électronique

Conformément à la possibilité ouverte par l'article 3-III du décret du 26 mai 2011 susvisé, L'Université de Poitiers décide de confier à un prestataire externe la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique. Conformément à la délibération de la CNIL susvisée, le niveau de sécurité retenu est le niveau 3.

Le système de vote électronique retenu est celui de la société LEGAVOTE, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Lyon au n° 878 188 176, et dont le siège se situe au 110 av. Barthelemy Buyer - 69009 LYON.

Le système de vote électronique mis en œuvre par LEGAVOTE respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- 1° le site de vote à l'attention des électeur(ric)e(s) sera accessible 7j/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et l'heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- 2° l'électeur(ric)e pourra se connecter à la plateforme de vote à l'aide d'un identifiant généré aléatoirement par le système ainsi que de son numéro d'étudiant ou SIHAM. Il devra alors saisir son numéro de téléphone afin de recevoir à un code secret par SMS ou via un serveur vocal.
- 3° en cas de non possession d'un téléphone, l'électeur est invité à se rapprocher du bureau de vote pour valider une adresse email alternative vers laquelle il pourra recevoir le code secret. Afin de respecter les délibérations de la CNIL sur le vote électronique et l'utilisation de deux canaux, cette procédure n'est volontairement pas automatique.
- 4° via le site de vote, les électeur(ric)e(s) accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes de candidats, composition des bureaux de vote. Les professions de foi des listes de candidat(e)s seront accessibles sur le site de vote ;
- 5° pour voter, l'électeur(ric)e accédera, pour chacun des scrutin le concernant, aux candidatures lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur(ric)e sera invité(e) à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation de l'électeur(ric)e rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- 6° une procédure de réassort, à l'attention des électeur(ric)e(s) ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place.

Le système de vote mis en œuvre respecte l'ensemble des dispositifs visés par les textes et notamment ceux de la Commission Nationale Informatique et Libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données, ainsi que les principes qui commandent les opérations électorales, tels que la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tou(te)s les électeur(ric)e(s), le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

11.2 L'expertise indépendante

Préalablement à sa mise en place à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique doit faire l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 susvisé.

L'expertise indépendante retenue est celle assurée par la Société ITEKIA, siégeant au 20 chemin de chagnac - 26450 Charols. La société a été choisie selon les règles prévues par le Code de la commande publique.

L'expertise préalable doit couvrir :

- 1° L'intégralité du dispositif mis en place ;
- 2° Les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ;
- 3° Les conditions d'utilisation des postes informatiques mis à disposition des électeur(ric)e(s) par l'établissement ;
- 4° Les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert(e) est mis à disposition par l'Université à la CNIL et aux délégué(e)s de liste des listes ayant déposé une candidature éligible au scrutin.

Article 12. Postes dédiés au corps électoral

Pour les électeur(ric)e(s), notamment celles et ceux se trouvant dans l'impossibilité d'exprimer leur suffrage par leurs propres moyens, l'Université de Poitiers met à disposition une salle dédiée muni d'au moins un poste informatique sur chaque site géographique.

L'implantation de ces postes dédiés fait l'objet d'un arrêté particulier.

Article 13. Électeur(rice) en situation de handicap

L'électeur(rice) en situation de handicap fait l'objet de mesures adaptées lui permettant de participer aux opérations de vote dans des conditions similaires aux autres électeur(rice)s et dans le respect des principes inhérents à l'organisation du scrutin.

Article 14. Dépouillement

À l'issue des opérations de vote, les membres du bureau de vote, et au moins deux personnes, parmi les détenteur(rice)s de clés se réunissent pour desceller le système de vote et assister au dépouillement. La présence du ou de la président(e) du bureau de vote centralisateur est obligatoire pour le descellement de l'urne.

Le dépouillement est public.

À l'issue des opérations de dépouillement, le bureau de vote centralisateur dresse un procès-verbal qui fait apparaître, outre un compte rendu, le nombre des électeurs inscrits sur chaque liste électorale, le nombre de votants, le nombre de bulletins blancs ou nuls, le nombre de suffrages valablement exprimés, et le nombre de voix obtenues par chaque liste ou chaque candidat pour le représentant du collège de la catégorie des personnes scientifiques des bibliothèques.

Le procès-verbal, signé par les membres du bureau de vote et contresigné par la Présidente de l'université, est transmis dans les 24 heures suivant la clôture du scrutin à la commission nationale pour les élections du CNESER.

Article 15. Proclamation des résultats

La commission nationale pour les élections des représentants des personnels au CNESER regroupe les résultats des dépouillements effectués par les établissements à partir des procès-verbaux établis par les bureaux de vote et procéder au dépouillement des votes dans les cas prévus par l'arrêté pris en application du 3° de l'article D. 232-13 du code de l'éducation, établit le procès-verbal national de regroupement des résultats qui fait apparaître le bilan de l'ensemble des opérations électorales et proclame les résultats du scrutin qui font l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française.

Article 16. Contestation des résultats

A compter de la date de publication des résultats un délai de huit jours francs est ouvert en vue de la contestation de la régularité des élections.

Les résultats peuvent être contestés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, par le ministre chargé de la recherche ainsi que par tout(e) électeur(rice) devant le tribunal administratif de Paris.

Article 17. Publicité et exécution

Le **Directeur général des services adjoint en charge** des ressources et de l'environnement juridique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

À Poitiers, le mardi 21 mars 2023

La Présidente de l'Université de Poitiers



Annexes :

- 1° Calendrier des opérations électorales
- 2° Modèle de liste de candidatures

3° Modèle de déclaration individuelle de candidature

Les annexes peuvent être retirées auprès de la Cellule d'assistance technique à l'adresse suivante : cneserpersonnels@univ-poitiers.fr.